



Commune de Sandarville  
15 rue de l'Arche  
28120 SANDARVILLE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Prescrivant l'entretien des trottoirs et des végétaux en bordure de propriété

Arrêté N° ARP-2020-13

Nous, Maire de la Commune de SANDARVILLE

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 et L.2122-28,
- l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,
- le règlement sanitaire départemental d'Eure & Loir,
- l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

**CONSIDÉRANT** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**CONSIDÉRANT** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

**ARRÊTONS :**

Article 1<sup>er</sup> : **Entretien des trottoirs et des caniveaux :**

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble de la Commune de Sandarville, ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur.

Article 2 : **Entretien :**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, fleurs et fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiates, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant de ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

L'entretien doit être réalisé par un arrachage, binage, tonte ou par un désherbeur thermique. Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

Article 3 : **Neige et verglas :**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou les locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau.

Article 4 : **Taille des haies et élagage :**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres. L'élagage des arbres et des haies en bordure des voies publiques incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue et sur les chemins communaux.

**Article 5 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique :**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques..., verres) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 7 :** Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Sandarville, le 16 juin 2020,  
Le Maire,  
Paul BINEY

